



Compte rendu du conseil municipal : Séance du 12 mars 2026

Le 12 mars 2026, le Conseil Municipal d'Herbeys s'est réuni à 18h30.
Franck FLEURY est désigné secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt - six le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Françoise FONTANA, le Maire.

Etaient présents : Denis CLOR, Dorisse DELEPINE, Franck FLEURY, Françoise FONTANA (excepté lors de la délibération 13), Isabelle PATUREL, Pascal RABOT, Odile SOUVIGNET, Olivier ULRICH, Stéphane VINCENT.

Absents excusés : Fabrice AUBERT (pouvoir donné à Françoise FONTANA) ; Gilberte TORRE (pouvoir donné à Isabelle PATUREL)

Absents : Caroline DECOOL, Annick MICHOU, Eric DEGROISSE

Secrétaire de séance : Franck FLEURY Nombre de membres en exercice : 14

Ouverture de séance : 18h36 Nombre de votants : 11 et 9 pour la délibération 13

Nombre de membres présents : 9 et 8 lors de la délibération 13

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal : 26.01.2025

VOTE : Unanimité

N°2026- 10

Objet : BAIL A FERME à clauses environnementales parcelles situées à La Marèche

Rapporteur : Odile SOUVIGNET

Un nouveau bail est proposé en vue d'assurer la gestion durable de six parcelles contigües situées à La Marèche, dans le respect de la valeur écologique et paysagère de ce site d'une part, et pour stabiliser la situation de l'éleveur exploitant d'autre-part.

Cet ensemble a été acquis par la commune pour une partie en 2022 puis pour une autre partie en 2025.

Commune	Section et n°	Nature réelle	Surface cadastrée ha	Surface exploitable (m²)
HERBEYS	AC 92	Pelouse sèche <i>et Bois</i>	01ha69a41ca	8500
HERBEYS	AC 89	Pelouse sèche	01ha34a04ca	13404
HERBEYS	AC 88	Pelouse sèche	0ha48a55ca	4855
		Total pelouses sèches		26759
HERBEYS	AC 90	Bois	00ha25a10ca	2510
HERBEYS	AC 91	Bois	00ha03a12ca	312
HERBEYS	AC92	Bois		8441
		Total en bois		11263

Accès par la route
du Mûrier



Chemin communal réouvert en 2022 par la commune

- Trois parcelles- AC88, AC89, AC92- sont classées pelouses sèches par le département de l'Isère. Les pelouses sèches sont des réservoirs de biodiversité (habitats, flore et faune). Les espèces présentes sont adaptées à des conditions de sécheresse relative. Elles ont une valeur paysagère et culturelle. Zone tampon, elles préservent des incendies. La pratique agricole contribue à les maintenir ouvertes et préserve ainsi cette biodiversité.
- Ce secteur a fait l'objet d'une étude des habitats par le CEN de l'Isère montrant une organisation en mosaïque à conserver. La présence de deux micro-zones humides, peu fréquentes en secteur de pelouses sèches, ajoute de la diversité.

Il est proposé d'établir entre la commune d'Herbeys, en tant que propriétaire bailleur d'une part et Madame Janick Murienne demeurant au Hameau de la Côte agissant en tant que preneur d'autre part, un bail précisant les conditions d'un bail à ferme à clauses environnementales, soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage pour une durée de 9 ans.

S'agissant de milieux naturels remarquables, les pratiques pastorales sur ces parcelles sont soumises à un certain nombre d'obligations environnementales des preneurs en matière d'exploitation, obligations spécifiées dans le bail. Mme Murienne a participé au projet Pâtur' Ajust sur ces parcelles, projet de gestion adapté à la spécificité de ces pelouses.

Le bailleur et le preneur précisent que le montant du fermage, compte tenu des charges supplémentaires incombant au preneur et découlant des clauses environnementales (en application des articles L 411-11 et L 411-27 du code rural et de la pêche maritime) est minoré de 20 %. Le montant du fermage étant de 124.70 € avant minoration, le montant retenu est de 99,70€ pour 2026 sur la base de l'indice national de fermage actuellement en cours, établi en 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition du bail à ferme à clauses environnementales, entre la commune d'Herbeys et Madame Janick Murienne, à compter du 1er avril 2026, et pour une durée de 9 ans consécutifs ;
- Précise que ce nouveau bail pour la location de 3 hectares 80 ares et 22 centiares sera réévalué chaque année selon la variation de l'indice de fermage,
- Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : A l'unanimité

N°2026- 11**Objet : BAIL A FERME pour les parcelles situées à L'Arbe et au Fournet**

Rapporteur : Odile SOUVIGNET

Deux parcelles de prairies acquises par la commune en 2025 sont actuellement exploitées par madame Jannick Murienne. Ces parcelles sont les suivantes :

Commune	Section et n°	Lieu-dit	Nature réelle	Surface cadastrée (ha)	Surface exploitable (m²)
HERBEYS	A720	L'Arbe	Pâturage	1ha39a07ca	13907
HERBEYS	A692	Le Fournet	Pâturage	00ha23a30ca	2330
			Total prairies		16237

Il est proposé d'établir entre la commune d'Herbeys, en tant que propriétaire bailleur d'une part et Madame Janick Murienne demeurant au Hameau de la Côte agissant en tant que preneur d'autre part, un bail précisant les conditions d'un bail à ferme, soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage pour une durée de 9 ans.

- La parcelle A720 est apparentée aux pelouses sèches mais n'a pas fait l'objet d'étude.
- La parcelle A692 est une prairie mésophile.

La parcelle A721, bien qu'acquise par la commune, ne fait pas partie de ce bail. Elle comporte les vestiges tenus d'un ancien bâti agricole témoin du passé d'Herbeys qu'il est décidé de conserver.

Mme Murienne s'engage à prendre les parcelles en l'état actuel. Le fermage annuel est conventionnellement arrêté à un total de 78 euros pour les deux parcelles. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'indice national des fermages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition du bail à ferme à clauses environnementales, entre la commune d'Herbeys et Madame Janick Murienne, à compter du 1er avril 2026, et pour une durée de 9 ans consécutifs ;
- Précise que ce nouveau bail pour la location de 1 hectare 62 ares et 37 centiares sera réévalué chaque année selon la variation de l'indice de fermage,
- Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : A l'Unanimité

N°2026- 12**Objet : Demande de subvention Sylv'Acctes pour travaux d'entretien de la plantation de chênes au Fournet**

Rapporteur : Odile SOUVIGNET

Suite à la plantation de chênes réalisée en 2022, sur la parcelle 14 au Fournet, il est à nouveau nécessaire de réaliser le dégagement manuel de cette plantation pour la troisième année consécutive, l'entretien annuel et régulier est indispensable à la réussite de la restauration de cette parcelle.

Le montant de ces travaux par l'ONF est de 2 436,97 € HT.

Conformément au programme de certification forestière PEXCFn°10-21-3/0288, une demande de subvention peut être déposée auprès de l'association « Sylv'Acctes, des forêts pour demain » qui a précédemment aidé à la plantation et au dégagement des arbres sur deux années consécutives.

Une aide de 1 218.48€ HT est souhaitée, ce montant dépasse le plafond habituel car le nombre de tiges à couper est très important.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Confirme l'opération de dégagement manuel de la plantation de chênes avec maintien du gainage en parcelle 14 au Fournet pour l'exercice 2026.
- Mandate Madame le Maire pour effectuer la demande de subvention auprès de Sylv'Acctes et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

VOTE : A l'Unanimité

N°2026- 13

Objet : Approbation du Compte Financier Unique de l'année 2025

Rapporteur : Denis CLOR

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune d'Herbeys

Vu le CFU 2025 de la commune d'Herbeys

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élue Madame Odile SOUVIGNET pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	743 000.00 €	1 400 000.00 €	2 143 000.00 €
	Recettes réalisées	406 703.52 €	1 399 139.57 €	1 805 843.09 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	743 000.00 €	1 400 000.00 €	2 143 000.00 €
	Dépenses réalisées	561 560.52 €	1 227 280.47€	1 788 840.99 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-154 857.00 €	171 859.10 €	17 002.10 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	260 191.43€	211 298.82 €	471 490.25 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	105 334.43 €	251 859.10 €	357 193.53 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	105 334.43 €	251 859.10 €	357 193.53 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Madame le maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la commune d'Herbeys
- Donne pouvoir à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VOTE : A l'Unanimité

N°2026- 14

Objet : Révision du régime indemnitaire de la commune d'Herbeys

Annule et remplace la délibération 2026-04 du 26/01/2026

Rapporteur : Isabelle PATUREL

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 03 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 07 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 08 avril 2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2022-004 du 28/02/2022 relative à l'instauration du régime indemnitaire de la commune d'Herbeys

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2026

Le RIFSEEP, Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, a été mis en place au sein de la collectivité depuis le 1^{er} février 2022.

Ainsi, il a été proposé de mettre en œuvre des montants d'IFSE en permettant d'identifier la place de chaque fonction dans l'organigramme de la collectivité, de reconnaître les spécificités de poste tout en garantissant un cadre de référence équitable pour l'ensemble des agents.

Il est rappelé que :

- Ce régime indemnitaire se compose d'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et, d'un Complément Indiciaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).
- Les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA sont fixés par arrêtés ministériels.
- Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.
- Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles exclues du dispositif et à l'exception des primes et indemnités cumulables.

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 précise que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaires (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement. En vertu du principe de parité aux dispositions en vigueur dans la fonction publique d'Etat, il est nécessaire de mentionner à la présente délibération qu'en cas de CMO, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement conformément à l'article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010. L'IFSE sera proratisé au temps de travail réel en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT). En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Grave maladie (CGM) ou Congé de Longue Durée (CLD), l'IFSE sera suspendue.

Compte tenu des nombreuses modifications (depuis la mise en place du RIFSEEP), portées à connaissance et de fait à délibération de l'organe délibérant, il est nécessaire de mettre à jour l'ensemble des tableaux (IFSE et CIA) afin d'intégrer ces modifications ainsi que les différents cadres d'emplois recrutés récemment ou en attente de recrutement.

De plus, afin de faciliter la mobilité mais aussi de permettre la valorisation des agents, il est proposé que les montants annuels maximum de l'IFSE ainsi que les montants annuels maximum du CIA, instaurés au sein de la collectivité, soient identiques aux plafonds réglementaires actualisés et définis par l'Etat.

Indemnité liée aux Fonctions aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) :

Montants de références

Pour rappel, un premier niveau de hiérarchisation des emplois a abouti à la détermination des nouveaux groupes de fonctions ci-après compte tenu des critères professionnels prévus par décret :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception des missions afférentes au poste ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupe de fonctions	Fonction / emploi
Groupe fonction G1 / catégorie A Attaché	Direction générale, coordination des services
Groupe fonction G1 / catégorie B Rédacteur Technicien	Responsabilité d'un service, coordination des services et encadrement
Groupe fonction G1 / catégorie C Agent de Maîtrise Adjoint administratif	Responsabilité d'un service et encadrement d'équipe
Groupe fonction G1 / catégorie C Adjoint administratif Adjoint technique	Coordination, gestion de dossiers complexes, technicité particulière
Groupe fonction G1 / catégorie C ATSEM	Sujétions particulières, formation diplômante
Groupe fonction G2 / catégorie C Adjoint technique Adjoint d'animation	Agent d'application

Aussi, il est proposé que les montants annuels maximum de l'IFSE pour les groupes de fonctions ci-dessus soient ajustés à la réglementation en vigueur :

Groupe de fonctions	Part fixe IFSE montant plafond annuels réglementaires maximum	Montants retenus par la collectivité	
		Montant planchers	Montant plafonds
Groupe fonction G1 / catégorie A Attaché	36 210 €	10 800 €	21 600 €
Groupe fonction G1 / catégorie B Rédacteur Technicien	17 480 €	6 600 €	13 200 €
Groupe fonction G1 / catégorie C Agent de Maîtrise Adjoint administratif	11 340 €	5 400 €	9 720 €
Groupe fonction G1 / catégorie C Adjoint administratif Adjoint technique	11 340 €	4 200 €	8 400 €
Groupe fonction G1 / catégorie C ATSEM	11 340 €	4 200 €	8 400 €
Groupe fonction G2 / catégorie C Adjoint technique Adjoint d'animation	10 800 €	3 600 €	7 200 €

➤ Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Pour rappel, L'article 4 du décret du 5 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs et ce, principalement pour les agents relevant de la catégorie A.

Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Rien ne fait donc obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif. Les modalités de son éventuelle mise en œuvre seront donc fonction de la politique de gestion des ressources humaines portée par chaque ministère et des crédits alloués au titre des enveloppes catégorielles.

Lors de l'élaboration des barèmes, le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total désormais applicable à un corps donné, eu égard notamment aux modalités de versement Il est ainsi préconisé qu'il n'excède pas :

-> 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;

-> 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie B ;

-> 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie C.

Par ailleurs, les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Ces attributions individuelles ne doivent pas non plus représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire personnel de l'agent. Il est donc souhaitable que les préconisations relatives à l'équilibre entre l'IFSE et le complément indemnitaire trouvent à s'appliquer dans les situations individuelles.

Enfin, les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

En cas de maladie, le CIA sera maintenu sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

Aussi, il est proposé que les montants annuels maximum du CIA pour les groupes de fonctions ci-dessus soient ajustés à la réglementation en vigueur :

Groupe de fonctions	Part variable CIA montant plafond annuels réglementaires maximum	Montants retenus par la collectivité	
		Montant planchers	Montant plafonds
Groupe fonction G1 / catégorie A Attaché	6 390 €	0 €	3 240.00 €
Groupe fonction G1 / catégorie B Rédacteur Technicien	2 380 €	0 €	1 584.00 €
Groupe fonction G1 / catégorie C Agent de Maîtrise Adjoint administratif	1 260 €	0 €	1 458.00 €
Groupe fonction G1 / catégorie C Adjoint administratif Adjoint technique	1 260 €	0 €	1 260.00 €
Groupe fonction G1 / catégorie C ATSEM	1 260 €	0 €	1 260.00 €
Groupe fonction G2 / catégorie C Adjoint technique Adjoint d'animation	1 200 €	0 €	1 080.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- De modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions ci-dessus à compter du mois de mars 2026
- D'inscrire les crédits correspondants au budget principal 2026 et suivants

VOTE : A l'Unanimité

A noter que l'ensemble des montants indiqués dans les tableaux présents dans la délibération ont été validés par la comité Social et Territorial lors de la séance du 10/03/2026

N°2026- 15

Objet : Retrait délibération fixant la liste des emplois et les conditions d’occupation du logement de fonction

Rapporteur : Françoise FONTANA

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2025 fixant la liste des emplois et les conditions d’occupation du logement de fonction.

Considérant que la réglementation ne prévoit pas qu’un agent effectue un nombre d’heures en compensation de la gratuité du logement.

Le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération du 8 décembre 2025 fixant la liste des emplois et les conditions d’occupation du logement de fonction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide de retirer la délibération du 8 décembre 2025 fixant la liste des emplois et les conditions d’occupation du logement de fonction.

VOTE : A l’Unanimité

Fin de séance : 19h25

Questions diverses

- Appartement situé à l’étage de l’école primaire
- Tableau des permanences pour la tenue du bureau dimanche 15/03/2026

Secrétaire : Pierre SION

15/03/2026			
	Vérification identité + carte electorale + procuration	Liste émargement	Président (urne) Maire / Adjoints
08h00 à 10h00	Fabrice	Maurice	Françoise
10h00 à 12h00	Odile	Isabelle	Olivier
12h00 à 14h00	valérie	Denis	Stéphane
14h00 à 16h00	Franck	Dorisse	Françoise
16h00 à 18h00	Odile	Isabelle	Olivier

- Les conseillers et adjoints sortants sont invités à rendre leurs clés et badges de mairie pour le 20 mars. Pour ce qui concerne les adresses mails @herbeys.fr, le secrétariat attendra la confirmation des élus sortants avant de procéder à leur suppression.